

Les ancrs de retroussis des habits des officiers de la marine

De 1793 jusqu'en 1915, date de la suspension du port de l'habit de grand uniforme, mais qui signe de fait la fin du port de cet effet prestigieux, ces retroussis ont souvent été ornés d'une ancre, complétée ou non d'autres symboles caractéristiques du régime politique du moment.

Nous allons passer en revue ces différents modèles de retroussis.

1. An I (Convention, Directoire, Consulat)

Le décret du 18 pluviôse an I prévoit « deux ancrs en bleu à l'attache des retroussis ». On voit mal comment ces ancrs pouvaient être visibles si elles étaient bleues alors que le drap du fond était aussi bleu... Mais ce décret n'a qu'une courte validité puisque celui du 26 prairial an II change le modèle d'habit et ne prévoit plus de retroussis. Le décret suivant, du 3 brumaire an IV, n'en prévoit pas non plus.

2. An XII (Empire)



On trouve dans les planches annexées au règlement du 1^{er} vendémiaire an XII ce « foudre pour les retroussis du frac des officiers généraux » (de la Guerre).

Les amiraux ont-ils ajouté une ancre à ce motif pour orner le bas des pans de leur habit de petite tenue ? C'est en fait exclu, car le décret du 7 prairial an XII n'évoque, ni dans son texte ni dans ses planches, des broderies de retroussis, et cela ni pour les amiraux ni pour les autres officiers, qu'ils soient militaires – on évoque ici les officiers de marine – ni civils – on parle ici des officiers des corps assimilés.

D'ailleurs Rousselot ne donne pas de retroussis, et donc pas d'ancre au bas de ceux-ci, à son enseigne de vaisseau en petit uniforme. Le décret de prairial précise en effet l'existence de « pans tombant et non agrafés derrière ».

Cependant, il représente un aspirant de 2^e classe, qui se distingue par le célèbre trèfle sur l'épaule gauche, avec une ancre au bas des retroussis. Mais il est vrai que nous sommes ici après 1810, en conformité avec le décret du 27 septembre de cette année qui prévoit explicitement une ancre à chaque pan de l'habit, les deux pans étant cousus en retroussis.

Bien que cela ne soit pas prévu explicitement par le décret du 17 mai 1809, il est possible qu'une ancre ait orné les faux retroussis de l'habit des ingénieurs du génie maritime. L'ancre ci-dessous se trouve en effet sur un habit de grand uniforme d'ingénieur de 2^e classe détenu par le Musée national de la Marine.



3. 1815

Après la chute de l'Empire, aucune évolution vestimentaire n'intervient avant 1819 pour les officiers de vaisseau. Valmont donne cependant des ancrs à son capitaine de vaisseau du début de la Restauration (1814 – 1819), ci-contre. C'est plutôt étrange...

En revanche, dès le 14 août 1816, l'habit des officiers généraux (de la Guerre) est modifié. Il est désormais « à basques longues » et il est précisé que « chaque retroussis sera orné d'une fleur de lis brodée en or mat, sans paillettes. »

L'exemplaire d'habit « de cérémonie » 1816 de vice-amiral détenu par le musée de l'Empéri nous montre que les amiraux ont adjoint une ancre au motif de retroussis. Valmont aurait-il confondu la situation des officiers de vaisseau avec celle des amiraux ?



L'habit « de tenue » des amiraux reste quant à lui à pans coupés et donc sans ancre, ainsi qu'en atteste le modèle 1816 d'habit de contre-amiral conservé par le musée de l'Armée.



4. 1818 et 1819

1818 est la première année de vrai changement pour l'uniforme des officiers subalternes et supérieurs de la marine.

Cette année-là, les commissaires voient leur uniforme changer deux fois, le 6 janvier puis le 1^{er} juin. Les deux textes prévoient que pour l'habit « les retroussis seront réunis de chaque côté par une ancre couronnée, dans laquelle sera insérée une fleur de lis ».

Figure ci-contre un modèle inséré dans la collection Picot détenue par le Louvre, et les ancrs d'un habit de commissaire ordinaire du Conservatoire des Uniformes de la Marine de Toulon et d'un habit de sous-commissaire vendu par Bertrand Malvaux.



Ancre brodée sur le drap écarlate des restroussis ou sur une pattelette de drap bleu ? Le règlement ne le précise pas.

Pour les officiers de vaisseau, l'ordonnance du 31 octobre 1819 met un terme au port de l'uniforme hérité de l'Empire. Celle-ci précise certaines caractéristiques : « les pans tombants et à retroussis, ornés d'une ancre brodée ». Malheureusement les modèles des broderies n'ont pas été retrouvés...

S'agit-il d'une ancre sans couronne ? Celle-ci devrait-elle être identique à celle de l'habit de grand uniforme d'ingénieur de 2^e classe reproduite plus haut ? A ce stade, nous avons trouvé sur un habit du modèle, de toute évidence, 1819 l'ancre couronnée de retroussis ci-contre...



Comme on peut le constater, il n'y a pas beaucoup de constance dans la symbolique utilisée par la Restauration : fleur de lis, couronne... L'ancre diffère ; elle finit par être câblée. Même la couronne ne semble pas toujours être du même modèle...

5. 1830/31

L'avènement de la Monarchie de Juillet semble clarifier les règles en vigueur en matière de symbolique. En effet, le 25 mars 1831, le directeur du personnel précise que les symboles de la Restauration des Bourbons, couronnes et fleurs de lys, sont remplacés sur les habits des officiers par des broderies aux motifs de feuilles de divers végétaux en fonction des corps. Mais les planches normalement annexées à cette lettre du 25 mars restent introuvables. Il n'est donc pas possible d'apporter davantage de précisions. Surtout, cette prescription n'évoque pas les ancres de retroussis... La couronne y reste-t-elle ? Cela paraît douteux, car contraire à la prescription précédente et au modèle de bouton adopté qui est sans couronne.

6. 1837

Heureusement, six années plus tard, la situation est mise au clair.

Le 20 juillet 1837, une ordonnance adopte un nouveau modèle d'uniforme pour les officiers de vaisseau, dont les standards finissent par s'imposer progressivement pour les autres corps d'officiers jusqu'en 1848. Les dessins annexés à l'ordonnance montrent une ancre étalanguée et couronnée, la couronne étant d'un modèle légèrement différent du précédent.

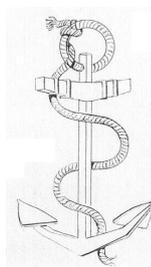
Pour les officiers subalternes et supérieurs et les hauts fonctionnaires des différents corps assimilés, l'ancre est brodée sur une patte de drap bleu cousue sur le retroussis écarlate.

Pour les officiers généraux de marine – les contre-amiraux et les vice-amiraux – on retrouve une adaptation du modèle des généraux de l'an XII, avec des éclairs pointés vers le sol, et non vers le ciel – faut-il y voir un symbole ? –, et la couronne royale.

Ce qui est très étonnant est que l'armée retient pour ses généraux en 1836 (ordonnance du 19 août) et 1844 (notification du 23 juillet) des modèles conformes à l'an XII, notamment sans couronne...



7. 1848



La nouvelle République ne saurait s'accommoder de la présence de symboles royaux sur l'uniforme de ses officiers. Une décision du 16 mars 1848 fait disparaître la couronne.

Notons que le cordage adopté pour l'ancre de retroussis défini par l'arrêté du 1^{er} décembre est fixé sur la partie gauche de l'organeau et non la droite du modèle précédent. Pourquoi ? Nous ne disposons pas du modèle des amiraux.

8. 1853

Le décret du 29 janvier 1853 est le texte de référence sur l'uniforme des officiers de la marine sous le Second Empire.

La couronne y refait son apparition, mais impériale cette fois, qui est différente de la royale : la première est plus haute et la croix du sommet se détache.

Le cordage est à nouveau frappé à droite de l'organeau, mais cette disposition n'est pas toujours respectée. Le bas de la couronne est souvent de fil de soie rouge.



9. 1870

Le 10 octobre 1870, la Délégation hors de Paris ordonne l'enlèvement des emblèmes de l'Empire déchu. S'impose dès lors une ancre étalanguée simple au bas des retroussis des officiers subalternes et supérieurs. Pour les amiraux, l'ancre ailée et les foudres perdent également la couronne.

Le modèle républicain enfin rappelé par le décret du 3 juin 1891 montre une nouvelle disposition du cordage, qui apparaît également sur l'ancre des amiraux.



Aucun changement n'intervient ensuite, jusqu'à la suspension du port de l'habit brodé décidée le 7 décembre 1915, laquelle ne devait durer que jusqu'à la fin de la guerre, mais aboutit concrètement à sa suppression.